

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SN2A

Site inspecté : Berre l'étang

Date de l'inspection : 01/02/2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

- Les mentions suivantes, prévues par la FDS du produit biocide BWT CS-3001 ne sont pas mises en œuvre :
- Lunette, tenue protectrice imperméable lors de la manipulation
 - rince œil
 - conditions de stockage au sec, à température contrôlée
 - mise en rétention des stockages
 - Identification du produit sur les bacs de procédé.
 - existence de consigne associée

Par ailleurs la FDS n'est pas à jour (version 2010). 370.15

Ecart aux dispositions de : 37-S du Règlement REACH.

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

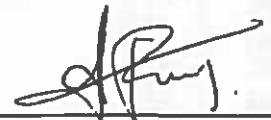
Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Son directeur SN2A.



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

- Le stockage du produit sera déplacé vers notre hall de stockage sur bac de rétention.
- Des pancartes d'identification du produit seront apposées sur les bacs de procédé.
- Un rince œil sera installé à proximité du bac de rétention.
- Nous sommes en train d'étudier une consigne de fabrication reprenant les conditions de manipulation (EPI) et les modalités d'introduction dans notre circuit.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêt complémentaire Oui Non

Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

 Fiche soldée le :